

Arrête :

Article 1er. — Le système de transport par canalisation dénommé "OZ1/OZ2" reliant Haoud El Hamra à Arzew est octroyé en concession à la société nationale "SONATRACH" pour le transport de pétrole brut, conformément à la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, et aux conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures sont fixés conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la loi susvisée.

Art. 3. — Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur trente (30) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 désignant l'institution financière spécialisée chargée de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de l'agriculture imputables sur les comptes d'affectations spéciales n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" et n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-97 du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, modifié et complété, fixant les statuts-types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles ;

Vu le décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole", notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole", notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, et de l'article 5 du décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisés, la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) ainsi que la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) sont désignées comme institutions financières spécialisées chargées de l'exécution des dépenses imputables sur les comptes d'affectations spéciales n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" et n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole" et destinés à la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de l'agriculture.

Art. 2. — L'organisation des relations entre la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le ministère de l'agriculture et du développement rural ainsi que la définition des droits et obligations des parties seront régies par des conventions.

Art. 3. — La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) élaborent un bilan d'activités annuel et des situations trimestrielles qu'elles transmettent aux ministres chargés des finances et de l'agriculture.

Les situations trimestrielles comporteront notamment :

- la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant utilisé par catégorie d'opération ;
- le solde de l'exécution de l'opération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006.

Le ministre
des finances

Mourad MEDELCHI

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT